MAIRIE



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATTION ET LE STATIONNEMENT POUR UN DEMENAGEMENT 23 RUE NEUVE

N° AT 045/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 :

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par CST DEMENAGEURS DE PERE EN FILS domiciliés au 302 avenue MARECHAL JOFFRE 66000 PERPIGNAN sollicitant le stationnement d'un camion de déménagement sur la RUE NEUVE en vue de déménager au 23 RUE NEUVE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT

Le 04/08/2023, la circulation sera coupée au niveau du 23 rue Neuve de 12h00 à 19h00.

Un camion de déménagement sera autorisé à stationner devant la façade du 23 rue neuve. Le stationnement sera interdit à tout véhicule extérieur au déménagement.

Une déviation sera mise en place par la rue de la forge.

ARTICLE 2: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 20/07/2023

Le Maire René LAVILLE